



Conditions d'affaires générales de livraison IBAG

1. Offres
- 1.1 Les offres qui ne sont pas assorties d'un délai d'acceptation sont sans engagement.
2. Conclusion du contrat
- 2.1 Le contrat est réputé conclu lorsque, après réception d'une commande, le fournisseur a confirmé par écrit qu'il accepte celle-ci.
3. Etendue de la livraison
- 3.1 C'est la confirmation de la commande qui est déterminante pour l'étendue et l'exécution de la livraison. Les prestations qui n'y figurent pas sont facturées à part.
4. Documents techniques
- 4.1 Les documents techniques, tels que dessins, descriptions, reproductions, etc. n'ont qu'une valeur approximative;
le fournisseur se réserve le droit de procéder aux modifications qui lui paraîtront nécessaires.
- 4.2 Tous les documents techniques demeurent la propriété industrielle du fournisseur et ne peuvent être ni reproduits, ni recopiés, ni communiqués à des tiers, de quelque manière que ce soit, ni utilisés pour la confection de l'ouvrage ou de pièces détachées. Ils peuvent être utilisés pour l'entretien et le service, pour autant qu'ils aient été prévus pour cet usage par le fournisseur, grâce à l'apposition de marques distinctives.
5. Prescriptions au lieu de destination
- 5.1 Le client doit attirer l'attention du fournisseur sur les prescriptions légales, administratives et autres qui se rapportent à l'exécution de la livraison.
6. Prix
- 6.1 Les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, en francs suisses, sans emballage. De même que toutes les sortes d'impôts, de taxes, de droits de douane et autres droits sont à la charge du client.
7. Conditions de paiement
- 7.1 Les conditions de livraison s'entendent comme suit: - 30 jours
- 7.2 Les termes d'échéance doivent être respectés, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou l'enlèvement de la livraison ont été retardés ou rendus impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur. Toute rétention des paiements de la part du client en raison de réclamations, de prétentions ou de créances en contrepartie non reconnues par le fournisseur, est irrecevable. Les paiements sont dus, même lorsqu'il manque des pièces qui ne sont pas essentielles et dont l'absence ne rend pas impossible l'utilisation de la livraison ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires sur la livraison.
8. Réserve de propriété
- 8.1 Le fournisseur se réserve la propriété de la livraison jusqu'à son paiement complet. Le client est tenu de participer aux mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur.
9. Délai de livraison
- 9.1 Le délai de livraison court à partir du moment où le contrat a été conclu et que toutes les questions techniques ont été réglées.
- 9.2 Le délai de livraison est prolongé proportionnellement:
- si le fournisseur n'a pas reçu à temps les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la commande
- si le client modifie celles-ci par la suite, causant ainsi un retard de la livraison
10. Essais et enlèvement
- 10.1 Le client doit vérifier la livraison dans un délai de 10 jours et signaler immédiatement par écrit les défauts éventuels au fournisseur. S'il omet de le faire, la livraison est réputée acceptée.
- 10.2 Si, lors de l'enlèvement, la livraison se trouve ne pas être conforme au contrat, le client doit donner sans délai au fournisseur l'occasion de réparer les défauts le plus rapidement possible.
- 10.3 Est exclue toute autre prétention du client fondée sur une livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du contrat.
11. Emballage
- 11.1 L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris.
12. Transfert des profits et des risques
- 12.1 Les profits et les risques de la livraison passent au client au plus tard lors de l'enlèvement de celle-ci à l'usine, même si la livraison a lieu franco, c.i.f., f.o.b., à des conditions analogues ou si le montage est compris. Si l'expédition est retardée ou rendue impossible pour des raisons non imputables au fournisseur, la livraison est entreposée aux frais, risques et périls du client.
13. Transport et assurance
- 13.1 Des desiderata particuliers relatifs à l'expédition et à l'assurance doivent être communiqués à temps au fournisseur. Le transport a lieu aux frais, risques et périls du client.
- 13.2 Il incombe au client d'assurer la livraison contre les dommages de toutes sortes. Même si cette assurance doit être conclue par le fournisseur, c'est le client qui en supporte les charges et les risques.



14. Montage
- 14.1 Si le client désire que le montage soit effectué par le fournisseur, un accord particulier doit être conclu.
15. Garantie
- 15.1 Le fournisseur s'engage à son choix à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, sur sommation écrite du client, toutes les pièces reconnues défectueuses ou inutilisables en raison de mauvais matériaux, d'un défaut de construction ou d'un vice d'exécution. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur.
- 15.2 Le fournisseur ne supporte que les frais résultant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses dans ses ateliers (pièces de rechange, amélioration et temps de travail). En cas de prestations de garantie chez le client, les frais de déplacement seront facturés. Tous les frais de transport pour des pièces de rechange, au départ usine Zurich, sont à la charge du fournisseur. Les frais de transport, départ du client au fournisseur, sont à la charge du client. La responsabilité du fournisseur ne s'étend pas aux conséquences de la panne.
- 15.3 Est exclue toute autre prétention du client fondée sur une livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du contrat.
- 15.4 Tous dégâts provenant de défauts de matière ou de fabrication dans les 2 ans après la date de livraison, tombent sous l'application de la garantie du fournisseur, pièces d'usure exclus.
- 15.5 La durée de la garantie pour pièces d'usure est de 2000 heures durant une période de 12 mois dès la livraison.
- 15.6 Sont exclus de la garantie les dommages dus à l'usure naturelle, à l'insuffisance d'entretien, à l'inobservation des prescriptions d'usine, à un travail excessif, à des matières consommables impropres, à des influences ou électrolytiques, à des travaux de construction et de montage défectueux qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables au fournisseur.
- 15.7. La garantie cesse si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations sur la livraison sans l'accord écrit du fournisseur, de même que si le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter que le dommage ne s'aggrave et pour permettre au fournisseur de remédier au défaut.
16. Responsabilité
- 16.1 Le fournisseur doit exécuter la livraison conformément au contrat et remplir ses obligations en matière de garantie. En revanche, il n'est tenu à aucune autre responsabilité envers le client, quels que soient les dommages.
17. Lieu d'exécution, for et droit applicable
- 17.1 Le lieu d'exécution et le for pour le client et le fournisseur sont au siège du fournisseur.
- 17.2 Le rapport juridique est régi par le droit suisse.
18. Validité
- 18.1 Les présentes conditions générales de livraison sont obligatoires lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de la commande. Des conditions différentes de la part du client ne sont valables que dans la mesure où le fournisseur les a expressément confirmées par écrit.